

REGLEMENT  
INTERIEUR



# Formations Assurances



## Règlement Intérieur

[www.kalea-formation.fr](http://www.kalea-formation.fr)



KALĒA FORMATION POUR LE DÉVELOPPEMENT - 29-31 RUE RASPAIL, 92300 LEVALLOIS PERRET  
SAS AU CAPITAL DE 40 000 EUR - RCS NANTERRE 502 181 795 - APE 8559A  
DÉCLARATION D'ACTIVITÉ ENREGISTRÉE SOUS LE NUMÉRO 11 92 16429 92 AUPRÈS DU PRÉFET DE RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Prenez votre élan avec Assurance*



## I – Préambule

KALEA Formation pour le Développement est un organisme de formation spécialisé en Assurances dont la déclaration d'activité est enregistrée auprès de la préfecture d'Ile de France sous le numéro 11 92 16429 92.

KALEA Formation pour le Développement est domicilié au 29-31 rue Raspail, 92300 LEVALLOIS PERRET.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les participants aux actions de formation organisées par KALEA Formation pour le Développement dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

### Définitions :

- KALEA Formation pour le Développement sera dénommé ci-après « organisme de formation » ;
- les personnes suivant l'action de formation seront dénommées ci-après « participants à l'action de formation » ;
- le directeur de la formation de KALEA Formation pour le Développement sera ci-après dénommé « le directeur de l'organisme de formation ».

## II - Dispositions Générales

### Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail. Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux participants et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

## III - Champ d'application

### Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les participants inscrits à une session de formation dispensée par KALEA Formation pour le Développement et ce, pour toute la durée de l'action de formation suivie.

Chaque participant à l'action de formation est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par KALEA Formation pour le Développement et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

### Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de KALEA Formation pour le Développement, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de KALEA Formation pour le Développement, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme de formation. KALEA Formation pour le Développement se réserve le droit de modifier le lieu de l'action de formation en fonction des nécessités de service.

## IV - Hygiène et sécurité

### Article 4 : Règles générales

Chaque participant à l'action de formation doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 922-1 du Code du travail, lorsque l'action de formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent Code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement.

### Article 5 : Boissons alcoolisées/drogues

Il est interdit aux participants de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues ou de toute autre substance prohibée ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des drogues ou toute autre substance prohibée.

### Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

### Article 7 : Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les actions de formation.

[www.kalea-formation.fr](http://www.kalea-formation.fr)





#### **Article 8 : Consignes d'incendie**

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les participants à l'action de formation.

#### **Article 9 : Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant à l'action de formation accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au directeur de l'organisme de formation ou à son représentant.

Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au participant à l'action de formation pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le directeur de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

### **V - Discipline**

#### **Article 10 : Tenue et comportement**

Les participants à l'action de formation sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

#### **Article 11 : Horaires de l'action de formation**

Les horaires de stage sont fixés par KALEA Formation pour le Développement et portés à la connaissance des participants soit par la convocation adressée par voie électronique, soit à l'occasion de la remise aux participants du programme de formation. Les participants à l'action de formation sont tenus de respecter ces horaires.

KALEA Formation pour le Développement se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de l'action de formation en fonction des nécessités de service. Les participants doivent se conformer aux modifications apportées par KALEA Formation pour le Développement aux horaires d'organisation de l'action de formation.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le participant à l'action de formation d'en avvertir soit le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, soit le secrétariat de KALEA Formation pour le Développement.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le participant à l'action de formation.

#### **Article 12 : Accès au lieu de formation**

Sauf autorisation expresse de KALEA Formation pour le Développement, les participants ayant accès au lieu de formation pour suivre leur action de formation ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme de formation.

#### **Article 13 : Usage du matériel**

Chaque participant à l'action de formation a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

A la fin du stage, le participant à l'action de formation est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

#### **Article 14 : Enregistrements**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

#### **Article 15 : Documentation pédagogique**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

#### **Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des participants**

KALEA Formation pour le Développement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les participants dans les locaux de formation.

#### **Article 17 : Sanctions**

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant,
- blâme,
- exclusion définitive de l'action de formation.

[www.kalea-formation.fr](http://www.kalea-formation.fr)





Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

#### **Article 18 : Garanties disciplinaires**

Aucune sanction ne peut être infligée au participant à l'action de formation sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le participant à l'action de formation peut se faire assister par une personne de son choix, participant à l'action de formation ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, une commission de discipline, où siègent des représentants des participants, est constituée. Elle est saisie par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

Le participant à l'action de formation est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, participant à l'action de formation ou salarié de l'organisme de formation. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au participant à l'action de formation sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

#### **VI - Publicité et date d'entrée en vigueur**

##### **Article 19 : Publicité**

Le présent règlement intérieur est remis à chaque participant à l'action de formation.

Un exemplaire du présent règlement est également disponible sur le site Internet de KALEA Formation pour le Développement :

> [http://www.kalea-formation.fr/mentions\\_legales.php](http://www.kalea-formation.fr/mentions_legales.php)

Contact :

KALEA Formation pour le Développement  
29-31 rue Raspail – 92300 LEVALLOIS PERRET  
Tél. : 0 1 78 464 500 – Fax : 0 1 78 464 509  
[contact@kalea-formation.fr](mailto:contact@kalea-formation.fr)

[www.kalea-formation.fr](http://www.kalea-formation.fr)

